



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
13 mai 2023

Date d'affichage :
13 mai 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mai, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie et POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent donne pouvoir à Monsieur LETAY Francis ; Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Monsieur TORTEVOIS Fabien qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille et Monsieur POMMIER Olivier qui donne pouvoir à Monsieur TOUZARD Michel.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame POIRIER Véronique.

DELIBERATION N°2023-05-02 : OBJET : ACTIVITES PERISCOLAIRES 2023-2024 : ORGANISATION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE :

Monsieur le Maire explique que les organisations de certains services périscolaires vont peut-être évoluer à la rentrée scolaire 2023-2024, suite à une demande faite en Conseil d'école. Mais, il est actuellement trop tôt pour le savoir.

La Commune pourra toujours faire un avenant dans les règlements intérieurs des

services périscolaires en cas de changement d'organisation scolaire pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Monsieur le Maire explique que le service d'accueil périscolaire est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7H20 à 8H50 et de 16H30 à 18H30. Le matin, les parents déposent librement les enfants à l'accueil périscolaire. En revanche, le soir, la Commune a mis en place des tableaux de présence. Ils sont établis quotidiennement et transmis le midi aux enseignants de primaire et aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Afin toutefois de ne pas augmenter le reste à charge de la Commune lié à ce service et compte tenu du nombre d'enfants présents fréquentant l'accueil sur les différentes plages horaires, il est proposé de reconduire le fait qu'un seul agent encadre le service de 7H20 à 7H50 et de 18H à 18H30. Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement trois agents communaux dont un contractuel assurent la surveillance de l'accueil.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de maintenir la même organisation du service de l'accueil périscolaire pour la rentrée scolaire 2023/2024.

Considérant les bilans des temps de présence à l'accueil périscolaire sur ces quatre dernières années scolaires,

Considérant le reste à charge supporté par la Commune pour le service de l'accueil périscolaire,

Considérant que la Commune souhaite maintenir un accueil de qualité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, d'appliquer les décisions suivantes, à compter du 4 septembre 2023 inclus, à savoir :

-prévoir les horaires d'ouverture de l'accueil périscolaire les matins (lundi, mardi, jeudi et vendredi), de 7H20 jusqu'à 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe.

-fixer les horaires d'ouverture de l'accueil périscolaire les soirs (lundi, mardi, jeudi et vendredi), de l'heure de sortie d'école jusqu'à 18h30.

-prévoir une seule personne adulte pour encadrer les enfants déposés à l'accueil périscolaire de 7H20 à 7H50 et de 18H à 18H30 et deux personnes adultes pour encadrer les enfants déposés à l'accueil périscolaire de 7H50 à 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe et de l'heure de sortie de l'école à 18H.

-maintenir l'accueil périscolaire au niveau de la salle de psychomotricité de la maternelle.

-mandater Monsieur le Maire ou son Adjoint en charge des affaires scolaires à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision

N° feuillet : D 79/2023

expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 25 mai 2023.

Le Maire,




David CHOLLET

La secrétaire de séance,



Véronique POIRIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20230517-2023-05-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

Affichage : 31/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

